



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025D47

**Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
sur le bien cadastré section ZH n° 364 (Ciré d'Aunis)**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n° 86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis en créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 du 16 juillet 2020, n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020, n° 2021-04-03 du 20 avril 2021, n° 2023-05-19 du 16 mai 2023, n° 2024-07-15 du 16 juillet 2024, n° 2025-02-04 du 25 février 2025 et n° 2025-02-08 du 25 février 2025 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président, pour exercer le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 € HT,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 19 février 2025, de Maître Lucile AUBRY, notaire à Ciré d'Aunis (17290), pour le bien d'une contenance de 3 402 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section ZH n° 364 d'une contenance cadastrale de 25 544 m², sis Les Basses Varennes à Ciré d'Aunis (17290),

Vu l'avis de la Commission extracommunautaire en charge du Développement Économique consultée entre le 2 et le 6 avril 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le bien d'une contenance de 3 402 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section ZH n° 364 d'une contenance cadastrale de 25 544 m², sis Les Basses Varennes à Ciré d'Aunis (17290),

AR Prefecture

017-200041614-20250407-2025D47-DE
Reçu le 07/04/2025

ARTICLE 2 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée :

- A Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Aux Services fiscaux de la Charente-Maritime,
- A Maître Lucile AUBRY.

Fait à Surgères,
Le 7 avril 2025
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture :

sous le numéro : 017-200041614-20250407-2025D47-DE
le : 07 AVR. 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 09.04.2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.